

République Démocratique du Congo
Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature et Tourisme



Commission Interministérielle de Conversion
des Anciens Titres Forestiers

TABLEAU RECAPITULATIF PAR TITRE DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE DE
CONVERSION DES ANCIENS TITRES FORESTIERS APRES EXAMEN DES RECOURS

A. TITRES CONVERTIBLES PAR PROVINCE

1. Province du Bandundu

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RF CIM	Observations particulières au Gouvernement
1	62	MAISON NBK SERVICE	GA	041/05	22/08/2005	64 464	Mushie	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de registre de commerce. - Pas de paiement intégral de la redevance de superficie forestière. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Le requérant a produit un registre de commerce n°30183 avec une inscription complémentaire du 11/05/2004 mentionnant « exploitation forestière ».</i> - <i>Paiement intégral de la redevance de superficie forestière confirmé par les preuves de paiement de la DGRAD pour la période concernée.</i> - <i>Existence et fonctionnalité de l'unité de transformation confirmée par le PV de constat de l'unité de transformation du 14/03/2005 de la Coordination Province de l'ECN du Kasai Occidental où est située l'usine.</i> 	C	

Légende

2. Province de l'Equateur

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RF CIM	Observations particulières au Gouvernement
1	93	SCIBOIS	GA	093/03	03/06/2003	229 400	Lukolela et Bikoro	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de registre de commerce. - Paiement non intégral de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le requérant a produit un registre de commerce n°1985 du 24/07/1989 de Kinshasa avec une inscription complémentaire du 27/01/1999 mentionnant « exploitation forestière ». - Preuve de paiement intégral de la redevance de superficie forestière fourni par le requérant pour la période concernée. 	C	
2	105	SICOBOIS	GA	042/04	10/09/2004	127 300	Lisala	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de paiement intégral (partiel) de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. - Absence d'une unité de transformation. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le requérant a fourni les preuves de paiement intégral de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. - Existence et fonctionnalité d'une unité de transformation implantée dans la ville de Lisala et la participation pour 20% dans la société BTNC détentrice d'une unité de transformation à Kinshasa. 	C	
3	106	SICOBOIS	GA	032/04	25/06/2004	109 320	Lisala	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de paiement intégral de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. - Absence d'une unité de transformation. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le requérant a fourni les preuves de paiement intégral de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. - Existence et fonctionnalité d'une unité de transformation implantée dans la ville de Lisala et la participation pour 20% dans la société BTNC détentrice d'une unité de transformation à Kinshasa. 	C	

Légende

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RF CIM	Observations particulières au Gouvernement
4	107	SICOBOIS	GA	033/04	25/06/2004	158 130	Lisala	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de paiement intégral de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. - Absence d'une unité de transformation. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le requérant a fourni les preuves de paiement intégral de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. - Existence et fonctionnalité d'une unité de transformation implantée dans la ville de Lisala et la participation pour 20% dans la société BTNC détentrice d'une unité de transformation à Kinsbasa. 	C	
5	112	SIFORCO	GA	026/04	01/06/2004	249 050	Bongandanga	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier provenant de la réduction de GA 1236/80 du 28/07/1980 pré code forestier et pré moratoire avec confirmation de la durée initiale, mais expiré le 28/07/2005 et donc non valide à la publication du décret 05/116 et prorogé par l'arrêté 079/05 du 15/11/2005 post décret 05/116. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'expiration de la GA 1236/80 du 28/07/1980 n'est pas imputable au requérant qui avait honoré tous ses engagements, mais au démarrage tardif du processus de conversion. 	C	
6	113	SIFORCO	GA	027/04	01/06/2004	181 980	Bongandanga/ Djolu	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier provenant de la réduction de GA 1236/80 du 28/07/1980 pré code forestier et pré moratoire avec confirmation de la durée initiale, mais expiré le 28/07/2005 et donc non valide à la publication du décret 05/116 et prorogé par l'arrêté n°080/05 du 15/11/2005 post décret 05/116. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'expiration de la GA 1236/80 du 28/07/1980 n'est pas imputable au requérant qui avait honoré tous ses engagements, mais au démarrage tardif du processus de conversion. 	C	
7	133	SODEFOR	GA	025/03	04/04/2003	168 000	Bumba	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier, provenant de la réduction de superficie de la GA 004/84 du 05/04/1984 d'Inongo (Province du Bandundu) et relocalisée vers Bumba (Province de l'Equateur), pré code forestier, avec même exploitant et sans confirmation de la durée initiale du titre prévue en 2009 et non 2019 telle que mentionnée dans la convention. 	<ul style="list-style-type: none"> - La commission constate que la GA 025/03 du 04/04/2003 provient effectivement de la réduction de superficie de la GA 004/84 du 05/04/1984 et non du 05/04/1994. Il s'agit donc d'une erreur matérielle de transcription de date qui a conduit l'administration à mentionner la fin du contrat en 2019 au lieu de 2009. 	C	

Légende

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RF CIM	Observations particulières au Gouvernement
8	145	SOFORMA	GA	005/03	25/03/2003	96 000	Lukolela	- Changement statutaire de 2004 désignant les nouveaux dirigeants sans l'acte notarié et absence d'inscription complémentaire au registre de commerce.	- Le requérant a fourni la preuve d'un PV d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 12/12/2006 coordonnant les statuts et désignant un nouveau gérant, reçue au greffe (antérieurement de la date de la saisine de la CIM le 30/07/2008).	C	
9	146	SOFORMA	GA	006/03	25/03/2003	175 000	Befale/Boende	- Changement statutaire de 2004 désignant les nouveaux dirigeants sans l'acte notarié et absence d'inscription complémentaire au registre de commerce.	- Le requérant a fourni la preuve d'un PV d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 12/12/2006 coordonnant les statuts et désignant un nouveau gérant, reçue au greffe (antérieurement de la date de la saisine de la CIM le 30/07/2008).	C	
10	147	SOFORMA	GA	007/03	25/03/2003	60 000	Bolomba	- Changement statutaire de 2004 désignant les nouveaux dirigeants sans l'acte notarié et absence d'inscription complémentaire au registre de commerce.	- Le requérant a fourni la preuve d'un PV d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 12/12/2006 coordonnant les statuts et désignant un nouveau gérant, reçue au greffe (antérieurement à la date de la saisine de la CIM le 30/07/2008).	C	
11	148	SOFORMA	GA	008/03	25/03/2003	150 000	Bumba/Lisala	- Changement statutaire de 2004 désignant les nouveaux dirigeants sans l'acte notarié et absence d'inscription complémentaire au registre de commerce.	- Le requérant a fourni la preuve d'un PV d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 12/12/2006 coordonnant les statuts et désignant un nouveau gérant, reçue au greffe (antérieurement à la date de la saisine de la CIM le 30/07/2008).	C	
12	149	SOFORMA	GA	033/03	25/03/2003	115 000	Monkoto	- Changement statutaire de 2004 désignant les nouveaux dirigeants sans l'acte notarié et absence d'inscription complémentaire au registre de commerce.	- Le requérant a fourni la preuve d'un PV d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 12/12/2006 coordonnant les statuts et désignant un nouveau gérant, reçue au greffe (antérieurement à la date de la saisine de la CIM le 30/07/2008).	C	

Légende

3. Province du Kasai Occidental

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RF CIM	Observations particulières au Gouvernement
1	63	MAISON NBK SERVICE	GA	042/05	22/08/2005	72 600	Demba	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de registre de commerce. - Pas de paiement intégral de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Le requérant a produit un registre de commerce n°30183 avec une inscription complémentaire du 11/05/2004 mentionnant « exploitation forestière ».</i> - <i>Paiement intégral de la redevance de superficie forestière confirmé par les preuves de paiement de la DGRAD pour la période concernée.</i> - <i>Existence et fonctionnalité de l'unité de transformation confirmée par le PV de constat de l'unité de transformation de la Coordination Provinciale de l'ECN datant du 14/03/2005.</i> 	C	

Légende

4. Province Orientale

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RF CIM	Observations particulières au Gouvernement
1	28	ENRA	GA	006/92	17/08/1992	52 192	Mambasa	- Preuves de paiement de la redevance de superficie forestière insuffisantes (preuves de paiement non prouvées dans la liste DGRAD, cfr lettre n°1059/DGRAD/DG/06 du 23 juin 2006).	- La DGRAD reconnaît les paiements effectués en province dans les succursales de la Banque Centrale conformément à la lettre de reconnaissance de perception des taxes écrite par la Banque Centrale Congo Béni.	C	
2	49	ITB SPRL	GA	002/04	18/01/2005	224 140	Basoko	- Titre post code forestier et post moratoire, provenant de la LI 043/04 du 21/09/2004 post code forestier et post moratoire, elle-même provenant de 2 autres LI 021 et 023 du 26/06/2002 pré code forestier à Dekese (Province du Kasai occidental) ayant appartenu à la société SICA SPRL absorbée par ITB (impossibilité de vérifier l'étendue de la superficie vu l'absence de 2 LI de 2002 dans le dossier).	- Le requérant a fourni les documents démontrant que les deux LI 021 et 023 du 26/06/2002 pré code forestier avaient une superficie totale de 465.000 ha, par conséquent, il y a eu réduction de superficie.	C	
3	86	SAFBOIS	GA	034/04	29/06/2004	84 700	Isangi	- Titre post code forestier et pré moratoire, provenant des GA 009/95 et 008/95 du 06/07/1995, relocalisées avec le même exploitant et réduction de la superficie, mais durée initiale de 2 titres non respectée.	- La commission constate qu'il s'agit d'une erreur matérielle de l'Administration qui a écrit l'année d'expiration du titre en 2028 au lieu de 2020, alors que la GA dont provient le titre est de 1995.	C	
4	143	SOFORMA	GA	002/03	25/03/2003	200 000	Opala	- Changement statutaire de 2004 désignant les nouveaux dirigeants sans l'acte notarié et absence d'inscription complémentaire au registre de commerce.	- Le requérant a fourni la preuve d'un PV d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 12/12/2006 coordonnant les statuts et désignant un nouveau gérant, reçue au greffe (antérieurement à la date de la saisine de la CIM le 30/07/2008).	C	
5	144	SOFORMA	GA	003/03	25/03/2003	200 000	Basoko	- Changement statutaire de 2004 désignant les nouveaux dirigeants sans l'acte notarié et absence d'inscription complémentaire au registre de commerce.	- Le requérant a fourni la preuve d'un PV d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 12/12/2006 coordonnant les statuts et désignant un nouveau gérant, reçue au greffe (antérieurement à la date de la saisine de la CIM le 30/07/2008).	C	

Légende

B. TITRES NON CONVERTIBLES PAR PROVINCE

1. Province du Bandundu

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RF CIM	Observations particulières au Gouvernement
1	10	BIMPE AGRO	GA	014/84	19/09/1984	198 400	Inongo	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de paiement intégral de la redevance de superficie forestière. - Unité de transformation non fonctionnelle. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement toujours non intégral de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. Les moyens de défense fournis par le requérant ne sont pas fondés car sa demande d'échelonnement n'était pas faite dans les délais et l'échelonnement sollicité n'a pas été accordé. - Fonctionnalité de l'unité de transformation non constatée. 	NC	
2	11	BIMPE AGRO	GA	0114/00	04/10/2000	76 250	Inongo	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de paiement intégral de la redevance de superficie forestière. - Unité de transformation non fonctionnelle. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement intégral mais tardif de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. - Fonctionnalité de l'unité de transformation non constatée. 	NC	
3	32	Ets SENGE SENGE	GA	003/01	31/12/2001	228 800	Oshwe	<ul style="list-style-type: none"> - Titre pré code forestier et pré moratoire, mais abrogé par l'arrêté 055/05 du 22/07/2005, puis réhabilité par l'arrêté 022/06 du 10/06/2006 post code forestier, post moratoire et post décret 05/116. - Non paiement de la redevance de superficie forestière. - Plan de relance incomplet 	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun moyen de défense n'a été fourni par le requérant pour répondre au grief retenu par la CIM quant à la validité juridique du titre. - Non paiement de la redevance de superficie forestière confirmé par le requérant dans son dossier de recours et aucun document officiel n'atteste le dégrèvement allégué. 	NC	

Légende

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RF CIM	Observations particulières au Gouvernement
4	43	ICHWA	GA	055/05	10/10/2005	100 500	Bagata	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier et post moratoire. - Pas de paiement de la redevance de superficie forestière. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le titre reste post code forestier et post moratoire, aucun élément nouveau n'a été avancé quant à ce par le requérant dans son dossier de recours. - <i>Preuves de paiement intégral de la redevance de superficie forestière fournies par le requérant pour la période concernée.</i> - Pas d'unité de transformation. Le partenariat allégué ne remplace pas la détention en propre d'une unité de transformation fonctionnelle telle qu'exigé par le décret 05/116 du 24 octobre 2005. 	NC	
5	67	MILLETIA Sprl	LI	017/05	28/03/2005	75 465	Kwamouth	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier et post moratoire, provenant d'une APF post code et post moratoire. - Pas de paiement de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le requérant n'a pas fourni les moyens de défense convaincants pour un titre acquis après publication du code forestier et de l'arrêté sur le moratoire, lui-même découlant d'une APF post code. - <i>Preuves de paiement intégral de la redevance de superficie forestière fournies par le requérant pour la période concernée.</i> - La scie dosseuse constaté ne peut pas être considérée à elle seule comme une unité de transformation. 	NC	
6	76	OLAM CONGO	GA	047/05	22/09/2005	54 400	Bolobo	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier et post moratoire. - Pas de paiement intégral de la redevance de superficie forestière. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - La CIM prend acte que le requérant a restitué son titre au domaine de l'Etat depuis septembre 2007 cfr lettre de recours N/réf : 003/dg/olm/10/2008. 	NC	

Légende

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RF CIM	Observations particulières au Gouvernement
7	78	OLAM CONGO	GA	049/05	22/09/2005	175 400	Oshwe	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier et post moratoire. - Pas de paiement de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - La CIM prend acte que le requérant a restitué son titre au domaine de l'Etat depuis septembre 2007 cfr lettre de recours N/réf : 003/dg/olm/10/2008. 	NC	
8	80	PARCAFRIQUE SPRL	GA	014/05	14/03/2005	235 432	Inongo	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de registre de commerce et pas de copie du titre. - Titre post code forestier et post moratoire, abrogé puis réhabilité à deux reprises par les arrêtés 002/06 du 12/01/2006 et 095/07 du 19/03/2007 post moratoire et post décret 05/116. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Le requérant a fourni une preuve relative à l'existence du registre de commerce datant du 29 février 1980, numéro d'ordre 2772 et inscription complémentaire mentionnant « exploitation forestière », et la copie du titre est jointe dans le dossier de recours.</i> - Les moyens de défense avancés par le requérant quant à la validité juridique ne sont pas convaincants. Le titre reste non convertible parce qu'il a été acquis en violation du code forestier et du moratoire. 	NC	<p>La commission a constaté dans le dossier du requérant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Existence de l'arrêté interministériel n°082/CAB/MIN/PLAN/2004 et n°085/CAB/MIN/FIN/2004 du 29 juin 2004 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement de la société PARCAFRIQUE. - Impact socio-économique important en investissements
9	102	SEFOR	LI	095/03	12/07/2003	160 000	Kutu	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier avec APF n°0135/03 du 12/07/03 abrogée puis le titre réhabilité par l'arrêté 095/04 du 29/12/2004 post moratoire. - Pas de paiement de la redevance de superficie forestière. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun moyen de défense n'a été fourni quant à la validité juridique du titre qui a été attribué après le moratoire avec l'APF 0135/03 du 12/07/03 abrogée par l'arrêté 074/04 du 25/11/2004 et irrégulièrement réhabilitée par l'arrêté n°095/04 du 29/12/2004 post moratoire (APF obtenue à la même date que la LI). - Non paiement de la redevance de superficie forestière confirmé par le requérant dans son dossier de recours. - Non existence de l'unité de transformation confirmé par le requérant dans son dossier de recours. 	NC	

Légende

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RF CIM	Observations particulières au Gouvernement
10	150	SOKAMO	LI	008bis/02	13/04/2002	175 400	Oshwe	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de mention « exploitation forestière » ou « industrie du bois » dans les statuts et le registre de commerce. - Titre pré code forestier, mais abrogé par l'arrêté 059/05 du 22/07/05 et réhabilité par l'arrêté 008/06 du 06/02/2006 post moratoire et post décret 05/116. - LI caduque avant le délai du dépôt des requêtes. - Pas de paiement intégral de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le requérant a produit la preuve d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale du 11 octobre 2008 et une inscription complémentaire mentionnant « exploitation forestière » tenue postérieurement à la date de la saisine de la Commission le 30 juillet 2008, pièces irrecevables à l'examen des recours par la CIM. - Le titre reste non convertible pour avoir été réhabilité en violation de l'arrêté 194 portant moratoire et du décret 05/116. LI caduque avant le délai du dépôt des requêtes - Paiement intégral de la redevance de superficie forestière mais tardif par rapport aux échéances légales. - Non existence de l'unité de transformation confirmée par le requérant dans son dossier de recours. 	NC	

Légende

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RF CIM	Observations particulières au Gouvernement
11	151	SOMI CONGO	GA	034/97	07/05/1997	235 425	Inongo	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de registre de commerce, mais présence d'inscription complémentaire au registre de commerce sans mention « exploitation forestière » ou « industrie du bois ». - Titre abrogé par l'arrêté n°013/04 du 19/04/2004. - Pas de paiement de la redevance de la superficie forestière 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Les requérant a produit la preuve d'un registre de commerce n°12280 du 03/12/1985 portant la mention « industrie du bois ».</i> - Titre non existant à la publication de l'arrêté 05/116 du 24 octobre 2005 car abrogé par l'arrêté 013/04 du 19/04/2004 et réhabilitation post code forestier, post moratoire et post publication du décret 05/116. - Paiement non intégral de la redevance de superficie forestière et présentation des preuves de paiement difficilement certifiables par rapport au bilan de recouvrement de la DGRAD. 		
12	152	TALA TINA SPRL	LI	003/04	18/01/2005	28 500	Kwamouth	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de registre de commerce. - Titre post code forestier et post moratoire. - Pas de paiement de la redevance de superficie forestière. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Le requérant a produit la preuve d'un registre de commerce datant de 2000 et mentionnant « exploitation forestière ».</i> - Le titre acquis en violation du code forestier et du moratoire. Le requérant le reconnaît lui-même dans son dossier de recours. - <i>Paiement intégral de la redevance de superficie forestière prouvée pour la période concernée.</i> - <i>Unité de transformation existante.</i> 	NC	La commission a relevé dans le dossier du requérant un impact socio-économique locale important.

Légende

2. Province du Bas-Congo

N°	Requêt e n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RF CIM	Observations particulières au Gouvernement
1	5	APC/TEMVO	GA	007/87	29/04/1987	25 664	Lukula	<ul style="list-style-type: none"> - Gérant non désigné dans les statuts et pas de PV de l'AG (statuts illisibles) - Paiement non intégral de la redevance de superficie forestière. 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Le requérant a produit le PV de l'AG du 04/10/2006 désignant le gérant.</i> - Paiement non intégral de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. 	NC	La commission a relevé dans le dossier du requérant un impact socio économique local important avec unité de transformation fonctionnelle.
2	89	SAICO CONGO	GA	0103/87	13/11/1987	28 928	Boma et Lukula	<ul style="list-style-type: none"> - Titre pré code forestier et pré moratoire, mais abrogé par l'arrêté 078/04 du 25/11/2004. - Pas de paiement intégral de la redevance de superficie forestière. - Unité de transformation non fonctionnelle. 	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun moyen de défense n'a été fourni par rapport à l'arrêté 078/04 du 25/11/2004 ayant abrogé le titre 0103/87 du 13/11/1987. - Pas de production de preuves en rapport avec le paiement de la redevance de superficie forestière pour la période concernée (2003-2005). - Fonctionnalité de l'unité de transformation non prouvée. 	NC	
3	90	SAICO CONGO	GA	0104/87	13/11/1987	20 224	Boma	<ul style="list-style-type: none"> - Titre pré code forestier et pré moratoire, mais abrogé par arrêté 078/04 du 25/11/2004. - Pas de paiement intégral de la redevance de superficie forestière. - Unité de transformation non fonctionnelle. 	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun moyen de défense n'a été fourni par rapport à l'arrêté 077/04 (et non 078 comme mentionné au constat de la première session de la CIM) du 25/11/2004 ayant abrogé le titre 0103/87 du 13/11/1987. - Pas de production de preuves en rapport avec le paiement de la redevance de superficie forestière pour la période concernée (2003-2005). - Fonctionnalité de l'unité de transformation non prouvée. 	NC	

Légende

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RF CIM	Observations particulières au Gouvernement
4	96	SCIERIE MBANDA	GA	008/00	20/05/2000	97 028	Lukula et Seke-Banza	<ul style="list-style-type: none"> - Titre pré code et pré moratoire, mais abrogé par l'arrêté 050/05 du 22/07/2005 et réhabilité par l'arrêté 005/06 du 01/02/2006 post code forestier post moratoire et post décret 05/116. - Pas de paiement de la redevance de superficie forestière. - Unité de transformation non fonctionnelle. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - GA 008/00 est pour 97.028 ha et non pour 13.092 ha. La GA 008/00 n'a jamais été abrogé. Elle incorpore les superficies des requêtes 94/5bis (GA 0085/87) et 95/6bis (GA 005/95). Ces 2 requêtes ne doivent donc pas être considérées vu que leurs superficies sont déjà reprises dans la présente GA 008/00. - Paiement non intégral de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. - Non fonctionnalité de l'unité de transformation confirmée par le service de l'ECN sur terrain. Le partenariat allégué par le requérant ne remplace pas la détention en propre d'une unité de transformation. 	NC	
5	103	STE FORESTIERE DU CONGO (SFC)	GA	046/05	20/09/2005	39 360	Tshela/ Seke-Banza	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de registre de commerce. - Titre post code forestier et post moratoire. - Pas de paiement de la redevance de superficie forestière. - Unité de transformation non fonctionnelle. - Plan de relance absent. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le requérant a fourni le registre de commerce n°51854 du 18/03/2002 mentionnant « exploitation forestière ». - Aucun moyen de défense n'a été fourni par rapport à la validité juridique du titre qui reste post code forestier et post moratoire. - Preuve de paiement de la redevance de superficie forestière fournie pour la période concernée. - Existence de l'unité de transformation en propre non prouvée. 	NC	

Légende

3. Province de l'Equateur

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RF CIM	Observations particulières au Gouvernement
1	1	AMBASSADEUR NKEMA LILOO	GA	0028/94	05/02/1994	240 000	Befale	<p>- Titre pré code forestier et pré moratoire, mais abrogé par l'arrêté n°026/02 du 02/04/ 2002 et réhabilité illégalement par l'arrêté 069/04 du 11/10/2004 post moratoire.</p> <p>- Pas de paiement intégral de la redevance de superficie forestière en 2005.</p> <p>- Pas d'unité de transformation.</p> <p>- Plan de relance incomplet.</p>	<p>- Les arguments de l'intéressé ne sont pas convaincants en ce que tous les motifs de la première décision demeurent quant à la validité juridique :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les titres d'exploitation industrielle des forêts ne sont pas attribués pour faire la conservation, mais pour l'exploitation forestière ; 2. la publication au Journal Officiel de l'arrêté n°026/02 du 02 avril 2002 de résiliation ne s'imposait pas, celui-ci étant un acte de portée individuelle, dont il reconnaît lui-même la notification à lui faite ; 3. les droits acquis ne peuvent être invoqués que par celui qui a respecté les obligations découlant de son titre. Les éléments du recours n'établissent pas que le requérant ait respecté une seule de ses obligations. <p>- Le paiement de la redevance de superficie reste non intégral, le requérant le reconnaît lui-même dans son dossier de recours.</p> <p>- Inexistence de l'unité de transformation confirmée par le requérant dans son dossier de recours.</p>	NC	

Légende

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RF CIM	Observations particulières au Gouvernement
2	2	AMBASSADEUR NKEMA LILOO	GA	0029/94	05/02/1994	185 000	Befale	<p>- Titre pré Code forestier et pré moratoire, mais abrogé par l'arrêté n°024/02 du 02/04/ 2002 et réhabilité illégalement par l'arrêté n°069/04 du 11/10/2004 post du moratoire.</p> <p>- Pas de paiement intégral de la redevance de superficie forestière pour la période concernée.</p> <p>- Pas d'unité de transformation.</p> <p>- Plan de relance incomplet.</p>	<p>- Les arguments de l'intéressé ne sont pas convaincants en ce que tous les motifs de la première décision demeurent quant à la validité juridique :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les titres d'exploitation industrielle des forêts ne sont pas attribués pour faire la conservation, mais pour l'exploitation forestière ; 2. la publication au Journal Officiel de l'arrêté n°024/02 du 02 avril 2002 de résiliation ne s'imposait pas, celui-ci étant un acte de portée individuelle, dont il reconnaît lui-même la notification à lui faite ; 3. les droits acquis ne peuvent être invoqués que par celui qui a respecté les obligations découlant de son titre. Les éléments du recours n'établissent pas que le requérant ait respecté une seule de ses obligations. <p>- Le paiement de la redevance de superficie reste non intégral, le requérant le reconnaît lui-même dans son dossier de recours.</p> <p>- Inexistence de l'unité de transformation confirmée par le requérant dans son dossier de recours.</p>	NC	

Légende

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RF CIM	Observations particulières au Gouvernement
3	3	AMBASSADEUR NKEMA LILOO	GA	0030/94	05/02/1994	95 000	Djolu	<p>- Titre pré code forestier et pré moratoire, mais abrogé par arrêté 023/02 du 02/04/2002 et réhabilité illégalement par arrêté 069/04 du 11/10/2004, post moratoire.</p> <p>- Pas d'unité de transformation.</p> <p>- Plan de relance incomplet.</p>	<p>- Les arguments de l'intéressé ne sont pas convaincants en ce que tous les motifs de la première décision demeurent quant à la validité juridique :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les titres d'exploitation industrielle des forêts ne sont pas attribués pour faire la conservation, mais pour l'exploitation forestière ; 2. la publication au Journal Officiel de l'arrêté n°023/02 du 02 avril 2002 de résiliation ne s'imposait pas, celui-ci étant un acte de portée individuelle, dont il reconnaît lui-même la notification à lui faite. 3. les droits acquis ne peuvent être invoqués que par celui qui a respecté les obligations découlant de son titre. Les éléments du recours n'établissent pas que le requérant ait respecté une seule de ses obligations. <p>- Inexistence de l'unité de transformation confirmée par le requérant dans son dossier de recours.</p>	NC	

Légende

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RF CIM	Observations particulières au Gouvernement
4	4	AMBASSADEUR NKEMA LILOO	GA	0031/94	05/02/1994	73 280	Befale	<p>- Titre pré code forestier et pré moratoire, mais abrogé par arrêté 025/02 du 02/04/2002 et réhabilité illégalement par arrêté 069/04 du 11/10/2004, post moratoire.</p> <p>- Pas d'unité de transformation.</p> <p>- Plan de relance incomplet.</p>	<p>- Les arguments de l'intéressé ne sont pas convaincants en ce que tous les motifs de la première décision demeurent quant à la validité juridique :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les titres d'exploitation industrielle des forêts ne sont pas attribués pour faire la conservation, mais pour l'exploitation forestière ; 2. la publication au Journal Officiel de l'arrêté n°025/02 du 02 avril 2002 de résiliation ne s'imposait pas, celui-ci étant un acte de portée individuelle, dont il reconnaît lui-même la notification à lui faite ; 3. les droits acquis ne peuvent être invoqués que par celui qui a respecté les obligations découlant de son titre. Les éléments du recours n'établissent pas que le requérant ait respecté une seule de ses obligations. <p>- Inexistence de l'unité de transformation confirmée par le requérant dans son dossier de recours.</p>	NC	
5	6	BALU FUTU MALILA	LI	048/04	20/12/2004	44 096	Djolu	<p>- Titre post code forestier et post moratoire.</p> <p>- Pas d'unité de transformation.</p> <p>- Plan de relance incomplet.</p>	<p>- le requérant n'a fourni aucune argumentation quant à la validité juridique : le titre reste post code forestier et post moratoire.</p> <p>- Inexistence de l'unité de transformation non contredite dans le dossier de recours.</p>	NC	

Légende

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RF CIM	Observations particulières au Gouvernement
6	7	BALU FUTU MALILA	GA	039/94	05/02/1994	230 000	Befale	<p>- Titre pré code forestier, mais abrogé par l'arrêté n°027/02 du 02/04/2002, puis réhabilité par l'arrêté 093/04 du 13/12/2004 post moratoire.</p> <p>- Paiement non intégral de la redevance de superficie forestière.</p> <p>- Pas d'unité de transformation.</p> <p>- Plan de relance incomplet.</p>	<p>- Les arguments de l'intéressé ne sont pas convaincants en ce que tous les motifs de la première décision demeurent quant à la validité juridique :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les titres d'exploitation industrielle des forêts ne sont pas attribués pour faire la conservation, mais pour l'exploitation forestière ; 2. la publication au Journal Officiel de l'arrêté n°027/02 du 02 avril 2002 de résiliation ne s'imposait pas, celui-ci étant un acte de portée individuelle, dont il reconnaît lui-même la notification à lui faite ; 3. les droits acquis ne peuvent être invoqués que par celui qui a respecté les obligations découlant de son titre. Les éléments du recours n'établissent pas que le requérant ait respecté une seule de ses obligations ; <p>- Le paiement de la redevance de superficie reste non intégral, le requérant le reconnaît lui-même dans son dossier de recours.</p> <p>- Inexistence de l'unité de transformation non contredite dans le dossier de recours.</p>	NC	
7	13	BOKANGA	LI	089/03	31/05/2003	107 000	Bolomba	<p>- Titre post code forestier, mais abrogé par arrêté n°057/05 du 22/07/2005.</p> <p>- Paiement non intégral de la redevance de superficie forestière.</p> <p>- Pas d'unité de transformation.</p> <p>- Plan de relance incomplet.</p>	<p>- Le requérant n'a avancé aucun argument convainquant quant à la validité juridique : le titre reste post code forestier et abrogé par arrêté n°057/05 du 22/07/2005.</p> <p>- Le paiement de la redevance de superficie reste non intégral.</p> <p>- Inexistence de l'unité de transformation non contredite dans le dossier de recours.</p>	NC	

Légende

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RF CIM	Observations particulières au Gouvernement
8	14	CFBC	LI	013/05	11/03/2005	208 000	Libenge	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier et post moratoire. - Pas de paiement de la redevance de superficie forestière. - Unité de transformation non fonctionnelle. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le titre reste post code forestier et post moratoire. L'APF de 2002 évoquée dans le dossier de recours ne concerne pas le présent titre. - Non paiement constaté dans le dossier de recours du requérant. L'agrément au régime du code des investissements n'exonère pas le requérant du paiement de la redevance de superficie forestière. - Absence de preuve d'implantation et de fonctionnement d'une unité de transformation. 	NC	
9	15	CFBC	LI	053/05	04/10/2005	150 000	Libenge	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier et post moratoire. - Pas de paiement de la redevance de superficie forestière. - Unité de transformation non fonctionnelle. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le titre reste post code forestier et post moratoire, l'APF de 2002 invoquée dans le dossier de recours ne concerne pas le présent titre. - Non paiement constaté dans le dossier de recours du requérant. L'agrément au régime du code des investissements n'exonère pas le requérant du paiement de la redevance de superficie forestière. - Pas de preuve d'implantation et de fonctionnement d'une unité de transformation. 	NC	
10	16	CFE	GA	032/96	06/08/1996	127 300	Lisala	<ul style="list-style-type: none"> - Titre pré code forestier et pré moratoire, mais abrogé par arrêté 063/04 du 08/09/2004. - Pas d'unité de transformation. - Pas de paiement de la redevance de superficie forestière. - Plan de relance absent. 	<ul style="list-style-type: none"> - Titre inexistant à la publication du décret 05/116 du 24 octobre 2005 (cfr art. 1 dudit décret), car abrogé par l'arrêté 063/04 du 08/09/2004. - Unité de transformation en propre non prouvée, la scie mobile n'étant pas considérée comme une unité de transformation. - Absence de preuve de paiement de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. 	NC	

Légende

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RF CIM	Observations particulières au Gouvernement
11	22	COCAF SPRL	GA	050/05	26/09/2005	195 000	Bolomba	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier et post moratoire. - Pas de paiement intégral de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun moyen de défense n'a été fourni en rapport avec la validité juridique du titre, qui reste post code forestier et post moratoire. - <i>Preuve de paiement fournie dans le dossier de recours.</i> - Pas d'unité de transformation en propre. 	NC	
12	23	COCAF SPRL	GA	051/05	26/09/2005	250 000	Bolomba	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier et post moratoire. - Paiement partiel de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun moyen de défense n'a été fourni en rapport avec à la validité juridique du titre, qui reste post code forestier et post moratoire. - <i>Preuve de paiement fournie dans le dossier de recours.</i> - Pas d'unité de transformation en propre. 	NC	
13	24	COCAF SPRL	GA	052/05	26/09/2005	30 300	Ingende	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier et post moratoire. - Pas de paiement intégral de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun moyen de défense n'a été fourni en rapport avec à la validité juridique du titre, qui reste post code forestier et post moratoire. - <i>Preuve de paiement fournie dans le dossier de recours.</i> - Pas d'unité de transformation en propre. 	NC	

Légende

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RF CIM	Observations particulières au Gouvernement
14	26	CONCEKA	LI	004/94	03/11/1994	137 408	Basankusu	<ul style="list-style-type: none"> - Titre pré code forestier, expiré depuis 1997 et illégalement prorogé en 2002 par arrêté 169/02 du 13/04/2002 (Document inexistant au dossier) et est devenu caduc au moment du dépôt de la requête. - Pas de paiement de la redevance de superficie forestière. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance absent. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'expiration de la LI 004/94 du 03/11/1994 prorogé par l'arrêté 169/02 du 13/02/2002 n'est certes pas imputable au requérant, mais au démarrage tardif du processus de conversion ; cependant le requérant n'avait pas en son temps respecté toutes les obligations contractuelles. - Non paiement de la redevance de superficie forestière. Le dégrèvement allégué dans le dossier de recours n'est pas régulier pour défaut de compétence matérielle. - <i>Unité de transformation existe, mais en arrêt (au moment de la visite intervenue le 25/11/2008) en attendant la fin du montage en cours du moteur.</i> 	NC	
15	27	ECODECO	GA	027/05	04/05/2005	46 400	Ingende	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier et post moratoire provenant d'une LI prorogée irrégulièrement (expirée en 1998) par arrêté 043bis/01 du 24/11/2001, mais abrogé par arrêté 058/05 du 22/07/2005. - Pas de registre de commerce. - Pas de paiement intégral de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun moyen de défense n'a été fourni en rapport avec l'arrêté d'abrogation 058/05 du 22/07/2005. Inexistence du titre à la date de publication du décret 05/116 du 24 octobre 2005 (cfr art 1). - Le registre de commerce fourni n'a aucun lien avec le requérant (Ets KINKELA et non ECODECO). - <i>Preuve de paiement de la redevance de superficie fournie.</i> - Inexistence de l'unité de transformation confirmée par le requérant dans son dossier de recours. 	NC	

Légende

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RF CIM	Observations particulières au Gouvernement
16	45	IKUMBELINGA	GA	037/94	05/02/1994	185 000	Befale	<p>- Titre pré code forestier, mais abrogé par l'arrêté 028/02 du 02/04/2002 et réhabilité irrégulièrement par l'arrêté n°091/04 du 13/12/2004 post moratoire.</p> <p>- Paiement non intégral de la redevance de superficie forestière pour la période concernée.</p> <p>- Pas d'unité de transformation.</p> <p>- Plan de relance incomplet.</p>	<p>- Les arguments de l'intéressé ne sont pas convaincants en ce que tous les motifs de la première décision demeurent quant à la validité juridique :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les titres d'exploitation industrielle des forêts ne sont pas attribués pour faire la conservation, mais pour l'exploitation forestière ; 2. la publication au Journal Officiel de l'arrêté n°028/02 du 02 avril 2002 de résiliation ne s'imposait pas, celui-ci étant un acte de portée individuelle, dont il reconnaît lui-même la notification à lui faite ; 3. les droits acquis ne peuvent être invoqués que par celui qui a respecté les obligations découlant de son titre. Les éléments du recours n'établissent pas que le requérant ait respecté une seule de ses obligations. <p>- Le paiement de la redevance de superficie reste non intégral, le requérant. Le reconnaît lui-même dans son dossier de recours.</p> <p>- Inexistence de l'unité de transformation confirmée par le requérant dans son dossier de recours.</p>	NC	
17	46	INTERBUS CONGO SPRL	GA	043/05	25/08/2005	250 000	Bokungu	<p>- Titre post code forestier et post moratoire.</p> <p>- Pas de paiement de la redevance de superficie forestière pour la période concernée.</p> <p>- Pas d'unité de transformation.</p> <p>- Plan de relance incomplet.</p>	<p>- Le moyen de défense fourni par le requérant confirme le caractère post code forestier et post moratoire du titre. L'article 1^{er} du décret 05/116 du 24 octobre 2005 confirme l'existence du titre mais ne préjuge pas de sa validité juridique.</p> <p>- <i>Preuve de paiement de redevance de superficie forestière fournie pour la période concernée.</i></p> <p>- Inexistence de l'unité de transformation confirmée par le requérant dans son dossier de recours.</p>	NC	

Légende

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RF CIM	Observations particulières au Gouvernement
18	48	ITB SPRL	GA	001/04	18/01/2005	214 700	Ingende/ Bikoro	- Titre post code forestier et post moratoire, provenant de LI 026/02 du 24/12/2002 post code forestier de la société SICA Sprl, qui a été absorbée par ITB. - Plan de relance incomplet.	- Le titre reste post code forestier et post moratoire, provenant de la LI n°026/02 du 24/12/2008 post code forestier dont l'APF du 17/12/2002 également post code forestier (appartenant à la société SICA SPRL absorbée par ITB), mais dont le requérant avait introduit la demande le 14/08/2002 (pré code forestier).	NC	La commission a relevé dans le dossier du requérant les éléments suivants : impacts socio-économiques importants en investissement, création d'emploi et formation technique : a) 16.945.000\$ US investis en équipement et infrastructures (Bikoro/Ingende et usine de Kinshasa) ; b) la société emploi 495 travailleurs et cadres dont 168 dans le territoire de Bikoro et Ingende ; c) formation des autochtones sur les techniques d'abattage ; d) partenariat avec UCN sur la bonne gouvernance forestière depuis 3ans.
19	50	ITB SPRL	GA	030/05	16/05/2005	80 064	Bikoro	- Titre post code forestier et post moratoire. - Plan de relance incomplet.	- Le titre reste post-code forestier et post moratoire. Cette GA constitue en fait un bloc contiguë avec la GA 001/04 sollicitée par le requérant vu que une bonne partie de la 001/04 était inexploitable et devrait retourner au domaine public.	NC	La commission a relevé dans le dossier du requérant les éléments suivants : impacts socio-économiques importants en investissement, création d'emploi et formation technique : a) 16.945.000\$ US investis en équipement et infrastructures (Bikoro/Ingende et usine de Kinshasa) ; b) La société emploi 495 travailleurs et cadres dont 168 dans le territoire de Bikoro et Ingende ; c) Formation des autochtones sur les techniques d'abattage ; d) Partenariat avec UCN sur la bonne gouvernance forestière depuis 3ans.

Légende

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RF CIM	Observations particulières au Gouvernement
20	56	LEDYA SPRL	GA	044/05	16/09/2005	123 000	Bikoro	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier et post moratoire. - Statuts ne mentionnant pas « exploitation forestière » ou « industrie du bois ». - Absence de registre de commerce. - Pas de paiement de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. - Absence d'une unité de transformation. - Plan de relance absent. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le titre reste post code forestier et post moratoire. L'article 1 du décret 05/116 du 24 octobre 2005 confirme l'existence du titre mais ne préjuge pas de sa validité juridique. - Le requérant a transmis les statuts et le registre de commerce de la société LEDITAC et non de LEDYA qui est le concessionnaire reconnu par l'Administration forestière. Le lien entre LEDYA SPRL et LEDITAC n'a pas pu être établi. - <i>Preuve de paiement de la redevance de superficie forestière fournie pour la période concernée.</i> - Inexistence de l'unité de transformation confirmée par le requérant dans son dossier de recours. 	NC	
21	57	LEDYA SPRL	GA	045/05	16/09/2005	250 000	Ikela	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier et post moratoire. - Statuts ne mentionnant pas « exploitation forestière » ou « industrie du bois ». - Absence de registre de commerce. - Pas de paiement de la redevance de superficie forestière. - Absence d'une unité de transformation. - Plan de relance absent. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le titre reste post code forestier et post moratoire. L'article 1 du décret 05/116 du 24 octobre 2005 confirme l'existence du titre mais ne préjuge pas de sa validité juridique. - Le requérant a transmis les statuts et le registre de commerce de la société LEDITAC et non de LEDYA qui est le concessionnaire reconnu par l'Administration forestière. Le lien entre LEDYA SPRL. - <i>Preuve de paiement de la redevance de superficie forestière fournie pour la période concernée.</i> - Inexistence de l'unité de transformation confirmée par le requérant dans son dossier de recours. 	NC	

Légende

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RF CIM	Observations particulières au Gouvernement
22	66	MEGA BOIS	GA	088/03	31/05/2003	121 216	Bolomba	<p>- Titre post code forestier, pré moratoire et abrogé par arrêté 051/04 du 07/05/2004, mais réhabilité irrégulièrement par arrêté 017/06 du 15/05/2006 post moratoire et post décret 05/116.</p> <p>- Pas de paiement de la redevance de superficie forestière pour la période concernée.</p> <p>- Plan de relance complet.</p>	<p>-Titre inexistant au moment de la publication du décret 05/116 du 24 octobre 2005, la réhabilitation est intervenue après le décret 05/116 du 24 octobre 2005 sur base d'une demande introduite le 28/12/2005 après la publication du décret 05/116 du 24 octobre 2005.</p> <p><i>-Preuve de paiement de la redevance de superficie forestière fournie pour la période concernée.</i></p> <p>- Lors de l'examen de la requête aussi bien par le GTT et la CIM, on avait constaté que le requérant ne dispose pas d'une unité de transformation en propre. Ce grief n'a malheureusement pas été mentionné dans le tableau récapitulatif et la lettre de notification.</p>	NC	La commission souligne qu'il y a lieu d'exiger au requérant de démontrer la détention en propre d'une unité de transformation en fonctionnement.

Légende

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RF CIM	Observations particulières au Gouvernement
23	68	MOF CONGO	GA	035/94	05/02/1994	98 400	Befale/ Boende	<p>- Titre pré code forestier et abrogé par l'arrêté 029/02 du 02/04/02, mais réhabilité par l'arrêté 068/04 du 11/10/2004 post moratoire.</p> <p>- Pas d'unité de transformation.</p> <p>- Plan de relance incomplet.</p>	<p>- le requérant ne fournit aucune argumentation quant à la validité juridique de son titre dans son dossier de recours. les motifs de la première décision demeurent quant à la validité juridique :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les titres d'exploitation industrielle des forêts ne sont pas attribués pour faire la conservation, mais pour l'exploitation forestière ; 2. la publication au Journal Officiel de l'arrêté n°026/02 du 02 avril 2002 de résiliation ne s'imposait pas, celui-ci étant un acte de portée individuelle, dont il reconnaît lui-même la notification à lui faite ; 3. les droits acquis ne peuvent être invoqués que par celui qui a respecté les obligations découlant de son titre. Les éléments du recours n'établissent pas que le requérant ait respecté une seule de ses obligations. <p>- Inexistence de l'unité de transformation confirmée par le requérant dans son dossier de recours.</p>	NC	
24	69	MOF CONGO	LI	047/04	20/12/2004	100 000	Boende/ Befale	<p>- Titre post code forestier et post moratoire provenant de LI n°004/94 expirée depuis 1997 et illégalement prorogée en 2002 par l'arrêté n°169/02 du 13/04/2002 et devenue caduc au moment du dépôt de la requête.</p> <p>- Pas de paiement de la redevance de superficie forestière.</p> <p>- Pas d'unité de transformation.</p> <p>- Plan de relance incomplet.</p>	<p>- Titre caduc au moment de la publication du décret 05/116 du 24 octobre 2005. Ce titre aurait du être transformé en GA si le requérant en avait fait la demande et si ce dernier avait respecté les obligations contractuelles (notamment paiement de la redevance de superficie forestière et implantation d'une unité de transformation).</p> <p>- Le paiement de la redevance de superficie reste non intégral, le requérant le reconnaît lui-même dans son dossier de recours.</p> <p>- Inexistence de l'unité de transformation confirmée par le requérant dans son dossier de recours.</p>		

Légende

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RF CIM	Observations particulières au Gouvernement
25	71	MOTEMA SPRL	LI	036/03	26/03/2003	250 000	Ingende	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier. - Paiement partiel et tardif de la redevance de superficie forestière pour 2005, dégrèvement du solde de la redevance de superficie forestière par la DGRAD. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Le requérant n'a pas joint les APF dans son dossier de recours. Mais invoque la force majeure qui a occasionné la perte de l'original lors des troubles survenus à Kinshasa du 22 au 24/03/2007. Cependant, on retrouve les références de cette APF n°018/02 obtenue en date du 13/05/2002, avant la publication du code forestier dans le dossier du requérant. Sur de cette APF les travaux d'inventaire ont été payés SPLAF, (voir Bon de Caisse SPLAF sans numéro du 27/05/2002 dans le dossier de recours du requérant).</i> - <i>Preuve de paiement de la redevance de superficie forestière fournie par le requérant pour la période concernée.</i> - Inexistence d'une unité de transformation en propre, la scie mobile n'étant pas considérée comme une unité de transformation. 	NC	La commission souligne qu'il y a lieu que le requérant démontre l'existence d'une l'unité de transformation fonctionnelle en propre. Sinon Définir les liens entre le requérant et la scierie LOMATA (cfr précisions dans la note explicative de la CIM).

Légende

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RF CIM	Observations particulières au Gouvernement
26	72	MOTEMA SPRL	LI	037/03	26/03/2003	250 000	Ingende	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier. - Paiement partiel et tardif de la redevance de superficie forestière pour 2005, dégrèvement du solde de la redevance de superficie forestière par la DGRAD. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Le requérant n'a pas joint les APF dans son dossier de recours. Mais invoque la force majeure qui a occasionné la perte de l'original lors des troubles survenus à Kinshasa du 22 au 24/03/2007. Cependant, on retrouve les références de cette APF n°019/02 obtenue en date du 13/05/2002, avant la publication du code forestier dans le dossier du requérant. Sur de cette APF les travaux d'inventaire ont été payés SPLAF, (voir Bon de Caisse SPLAF sans numéro du 27/05/2002 dans le dossier de recours du requérant).</i> - <i>Preuve de Paiement de la redevance de superficie forestière fournie par le requérant pour la période concernée.</i> - Inexistence d'une unité de transformation en propre, la scie mobile n'étant pas considérée comme une unité de transformation. 		La commission souligne qu'il y a lieu le requérant doit démontrer l'existence de l'unité de transformation en propre et définir les liens entre MOTEMA et la scierie LOMATA.

Légende

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RF CIM	Observations particulières au Gouvernement
27	74	Nouvelle Sté DE BOIS YANG SHUSHAN	GA	046/05	20/09/2005	188 672	Ingende	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier, post moratoire et provenant d'une APF 010/02 qui a été abrogée par l'arrêté 099/03 du 10/05/2003. - Pas de mention « exploitation forestière » ou « industrie du bois » dans les statuts et registre de commerce. - Pas de paiement de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance absent. 	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun moyen de défense n'a été fourni en rapport avec la validité juridique du titre qui reste post code forestier et post moratoire et provenant d'une APF 010/02 du 11/03/2002 (validité APF 12 mois) qui a été abrogée par l'arrêté 099/03 du 10/05/2003. - La société reconnaît que la recommandation de la commission est fondée. Elle n'a procédé à la modification des statuts que le 08/10/2008 après le début des travaux de la commission. - Paiement tardif, car la société n'a régularisé le paiement de la redevance de superficie forestière que le 20/08/2008. - Inexistence de l'unité de transformation et matériel en commande non certifié. 	NC	
28	81	PIW	GA	022/05	21/04/2005	63 000	Bolomba	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier et post moratoire. - Pas de paiement de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. - Unité de transformation non fonctionnelle. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le Titre reste post code et post moratoire et n'a aucun lien historique avec la convention 005/CCE/DAFECN/88 invoqué dans le dossier de recours du requérant. - Paiement non intégral de la redevance de superficie forestière confirmé par le requérant dans son dossier de recours. - Inexistence de l'unité de transformation confirmée par le requérant dans son dossier de recours. 	NC	

Légende

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RF CIM	Observations particulières au Gouvernement
29	88	SAFO	GA	001/95	27/01/1995	242 952	Bongandanga	<ul style="list-style-type: none"> - Registre de commerce non conforme. - Pas d'unité de transformation. 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Le requérant a produit le registre de commerce n°34765 du 27/09/1994.</i> - Le requérant ne détient pas une unité de transformation en propre. La commission a rejeté l'accord de partenariat (traduit sous forme d'actionnariat) évoqué par le requérant pour justifier de la détention d'une unité de transformation. 	NC	<p>La commission a relevé dans le dossier du requérant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les actionnaires de SAFBOIS et SAFO sont à 97% les mêmes ; - SAFBOIS transforme les grumes provenant du titre de SAFO depuis 1996 ; - les investissements en infrastructures socio-économiques entre 2002 et 2005 s'élève à 1.200.000\$ US ; - la société emploi 133 agents et cadres.
30	100	SEFOCO	GA	008/93	20/11/1993	224 000	Ingende et Bolomba	<ul style="list-style-type: none"> - Titre pré code forestier et abrogé par l'arrêté n°043/05 du 21/07/05 post moratoire, mais réhabilité par l'arrêté n°078/05 du 04/11/05 en violation du moratoire et du décret 05/116. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le titre reste non convertible, car abrogé par l'arrêté n°043/05 du 21/07/05 pour non respect des obligations contractuelles (paiement de la redevance de superficie forestière). L'arrêté de réhabilitation est post moratoire et post décret 05/116 du 24 octobre 2005 et considéré non existant à la publication dudit décret (cfr article 1). La raison d'abrogation étant le non paiement de la redevance de superficie forestière, le constat est que le paiement est intervenu post abrogation. 	NC	<p>La commission a relevé dans le dossier du requérant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - impacts socio-économiques importants, œuvres sociales significatives confirmées par la visite de terrain du Groupe Technique de Travail (GTT) ; - le capital social de la société est de 4.000.000\$ US ; - la société emploi 450 agents et cadres dans la concession et l'usine.

Légende

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RF CIM	Observations particulières au Gouvernement
31	101	SEFOCO	GA	028/98	25/06/1998	189 738	Bolomba	<p>- Pas de paiement de la redevance de superficie forestière pour la période concernée.</p> <p>- Plan de relance incomplet.</p>	<p>- L'exploitant n'a pas présenté des explications satisfaisantes quant au non paiement de la redevance de superficie forestière :</p> <p>a) en tant que titulaire de deux titres, il ne peut être admis à ne payer que pour un seul en ignorant l'autre ;</p> <p>b) l'administration fiscale ne peut reporter la redevance de superficie forestière d'un titre sur l'autre titre.</p> <p>- Les preuves fournies confirment le non paiement de la redevance de superficie forestière pour la période concernée (à Buffer ou garder).</p>	NC	
32	117	Sté MULTICOMMERCIALE (SMC). BUSINESS COMPANY SPRL	GA	047/05	20/09/2005	102 000	Bolomba	<p>- Titre post code forestier et post moratoire.</p> <p>- Pas de statuts et de registre de commerce.</p> <p>- Pas de paiement de la redevance de superficie forestière pour la période concernée.</p> <p>- Pas d'unité de transformation.</p> <p>- Plan de relance absent.</p>	<p>Aucune justification n'est venue contredire les constats de la commission, par conséquent tous les griefs sont maintenus, à savoir :</p> <p>- Titre post code forestier et post moratoire.</p> <p>- Pas de statuts et de registre de commerce.</p> <p>- Pas de paiement de la redevance de superficie forestière pour la période concernée.</p> <p>- Pas d'unité de transformation.</p>	NC	

Légende

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RF CIM	Observations particulières au Gouvernement
33	122	Sté LONGELE NOUVELLE (SOCOLO)	GA	032/94	05/02/1994	199 650	Djolu	<p>- Titre pré code forestier, abrogé par arrêté 032/02 du 02/04/2002 et irrégulièrement réhabilité par arrêté 090/04 du 13/12/2004 post moratoire.</p> <p>- Statuts sans mention « exploitation forestière » ou « industrie du bois » et registre de commerce falsifié.</p> <p>- Pas de paiement intégral de la redevance de superficie forestière pour la période concernée.</p> <p>- Unité de transformation non fonctionnelle.</p> <p>- Plan de relance incomplet.</p>	<p>- Les arguments de l'intéressé ne sont pas convaincants en ce que tous les motifs de la première décision demeurent quant à la validité juridique :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les titres d'exploitation industrielle des forêts ne sont pas attribués pour faire la conservation, mais pour l'exploitation forestière ; 2. la publication au Journal Officiel de l'arrêté n°032/02 du 02 avril 2002 de résiliation ne s'imposait pas, celui-ci étant un acte de portée individuelle, dont il reconnaît lui-même la notification à lui faite ; 3. les droits acquis ne peuvent être invoqués que par celui qui a respecté les obligations découlant de son titre. Les éléments du recours n'établissent pas que le requérant ait respecté une seule de ses obligations. <p>- La mention « exploitation différents » figurant sur le registre de commerce ne découle pas des statuts, en plus les caractères de cette mention est différent du reste du texte.</p> <p>- Le paiement de la redevance de superficie reste non intégral, le requérant le reconnaît lui-même dans son dossier de recours.</p> <p>- Inexistence de l'unité de transformation confirmée par le requérant dans son dossier de recours.</p>	NC	

Légende

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RF CIM	Observations particulières au Gouvernement
34	123	Sté LONGELE NOUVELLE (SOCOLO)	GA	033/94	05/02/1994	127 500	Befale	<p>- Titre post code forestier, abrogé par arrêté 033/02 du 02/04/2002 et irrégulièrement réhabilité par arrêté 090/04 du 13/12/2004 post moratoire.</p> <p>- Statuts sans mention « exploitation forestière » ou « industrie du bois » et registre de commerce falsifié.</p> <p>- Unité de transformation non fonctionnelle.</p> <p>- Plan de relance incomplet.</p>	<p>- Les arguments de l'intéressé ne sont pas convaincants en ce que tous les motifs de la première décision demeurent quant à la validité juridique :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les titres d'exploitation industrielle des forêts ne sont pas attribués pour faire la conservation, mais pour l'exploitation forestière ; 2. la publication au Journal Officiel de l'arrêté n°032/02 du 02 avril 2002 de résiliation ne s'imposait pas, celui-ci étant un acte de portée individuelle, dont il reconnaît lui-même la notification à lui faite ; 3. les droits acquis ne peuvent être invoqués que par celui qui a respecté les obligations découlant de son titre. Les éléments du recours n'établissent pas que le requérant ait respecté une seule de ses obligations. <p>- La mention « exploitation différents » figurant sur le registre de commerce ne découle pas des statuts, en plus les caractères de cette mention est différent du reste du texte.</p> <p>- Inexistence de l'unité de transformation confirmé par le requérant dans son dossier de recours.</p>	NC	
35	154	TRANS M SPRL	GA	034/05	12/07/2005	250 000	Befale	<p>- Titre post code forestier et post moratoire, provenant de la LI 055/03 du 13/05/2003 post code forestier.</p> <p>- Mention « exploitation forestière » ou « industrie du bois » absente dans les statuts et le registre de commerce.</p>	<p>- Le titre reste post code forestier et post moratoire, provenant de la LI 055/03 du 13/05/2003 post code forestier et pré moratoire, mais n'ayant pas d'APF avant le code forestier.</p> <p>- <i>Le requérant a produit le PV de L'AG du 10/08/2006 et la copie de l'inscription complémentaire du 08/12/2006 confirmant l'objet social « exploitation des ressources forestières et transformation de bois ».</i></p>	NC	<p>La commission a relevé dans le dossier du requérant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le requérant a été agréé au régime du code des investissements ; - le capital social de la société s'élève 26.000.000\$ US ; - la société emploie plus de 500 agents et cadre à Béfale, Bumba et Bafwasene sans ceux travaillant à l'usine de Kinshasa ;

Légende

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RF CIM	Observations particulières au Gouvernement
36	155	TRANS M SPRL	GA	035/05	12/07/2005	246 000	Bumba	<p>- Titre post code forestier et post moratoire, provenant de la LI 053/03 du 13/05/2003 post code forestier, elle-même découlant d'une APF 056/03 du 13/05/2003 post code forestier.</p> <p>- Mention « exploitation forestière » ou « industrie du bois » absente dans les statuts et le registre de commerce.</p>	<p>- Le titre reste post code forestier et post moratoire, provenant de la LI 053/03 du 13/05/2003 post code forestier et pré moratoire, elle-même découlant d'une APF 056/03 du 13/05/2003 post code forestier.</p> <p>- <i>Le requérant a produit le PV de L'AG du 10/08/2006 et la copie de l'inscription complémentaire du 08/12/2006 confirmant l'objet social « exploitation des ressources forestières et transformation de bois ».</i></p>	NC	<p>La commission a relevé dans le dossier du requérant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le requérant a été agréé au régime du code des investissements ; - le capital social de la société s'élève 26.000.000\$ US ; - la société emploie plus de 500 agents et cadre à Béfale, Bumba et Bafwasene sans ceux travaillant à l'usine de Kinshasa ;

Légende

4. Province du Kasai Occidental

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RF CIM	Observations particulières au Gouvernement
1	73	MWANA MBUJI TRADING	GA	005/91	01/07/1991	78 262	Ilebo	<ul style="list-style-type: none"> - Titre pré code forestier et pré moratoire, abrogé par arrêté n°048/02 du 02/04/2002, puis réhabilité par arrêté 0128/03 du 22/06/2003, post code forestier. - Pas de paiement intégral de la redevance de superficie forestière. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance absent 	<ul style="list-style-type: none"> - Bien que pré code et pré moratoire, le titre à été abrogé en 2002 et puis réhabilité sans motivation après publication du code forestier en 2003. - <i>Preuve de paiement de redevance de superficie forestière fournie pour la période concernée.</i> - La propriété de l'unité de transformation alléguée dans son dossier de recours n'a pas été certifiée par un document. 	NC	

Légende

5. Province du Kasai Oriental

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RF CIM	Observations particulières au Gouvernement
1	12	BOIS KASAÏ	LI	028/97	04/04/1997	254 400	Lubefu	<ul style="list-style-type: none"> - Titre pré code forestier et pré moratoire, caduc, car LI expirée depuis le 04/04/2000. - Pas de mention « exploitation forestière » ou industrie du bois » dans le registre de commerce. - Pas de paiement de la redevance de superficie forestière. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance absent. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le requérant reconnaît tous les griefs lui imputés par la CIM et en prend acte. Il souligne dans sa lettre qu'il pourrait postuler dès que des nouvelles conditions d'acquisition seront fixées. 	NC	

Légende

6. Province Orientale

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RF CIM	Observations particulières au Gouvernement
1	9	BEGO CONGO	GA	021/05	21/04/2005	63 250	Ubundu	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier et post moratoire. - Unité de transformation non fonctionnelle. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le titre reste post code forestier et post moratoire, car n'ayant aucun lien avec les deux titres (048/94 et 018/95) invoqué par le requérant dans son dossier de recours. - <i>Existence en propre et fonctionnement de l'unité de transformation prouvés et confirmés par le Coordinateur Provincial de l'ECN.</i> 	NC	<p>La commission a relevé dans le dossier du requérant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Impacts socio-économiques réels ;
2	29	ENRA	GA	020/05	19/04/2005	28 800	Mambasa	<ul style="list-style-type: none"> - Titre acquis post code forestier et post moratoire. - Preuves paiement de la redevance de superficie forestière insuffisantes (preuves de paiement non prouvées dans la liste DGRAD, cfr lettre n°1059/DGRAD/DG/06 du 23 juin 2006). 	<ul style="list-style-type: none"> - Le titre reste post code forestier et post moratoire, car le lien allégué par le requérant entre la GA 020/95 et la GA 006/92 n'est pas confirmé par la convention. - <i>La DGRAD reconnaît les paiements effectués en province dans les succursales de la Banque Centrale conformément à la lettre de reconnaissance de perception des taxes écrite par la Banque Centrale du Congo Béni.</i> 	NC	<p>La commission a relevé dans le dossier du requérant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titre découlant d'une situation de force majeure (guerre et violation) due à l'occupation illégale par les déplacés de guerre d'une partie de la GA 006/92 pré code forestier et pré moratoire. cependant ce titre n'a aucun un lien établi avec la GA 020/95 du 19/04/2005 post code forestier et post moratoire. - Impact socio-économique réel : <ul style="list-style-type: none"> a) production transformation à 100% en produits avec haute valeur ajoutée ; b) emploi à trois niveaux : exploitation forestière, transformation en sciage et fabrication en produits finis c) construction de l'aéroport de Beni avec impact socio-économique important.

Légende

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RF CIM	Observations particulières au Gouvernement
3	44	IKOMBELE SPRL	LI	002/81	28/06/1981	60 000	Ubundu	<ul style="list-style-type: none"> - Titre expiré depuis 1984. - Absence de statuts. - Pas de mention « exploitation forestière » ou « industrie du bois » dans le registre de commerce. - Pas de paiement de la redevance de superficie forestière. - Absence d'une unité de transformation. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Titre pré code forestier, mais expirée depuis 1984 et abrogé le 25/02/2002. L'arrêté 0127 du 22 juin 2003 rapportant l'abrogation de 2002 était post code forestier ; Il reste donc non convertible parce qu'il a expiré depuis 1984. - Le requérant a fourni des statuts et un registre de commerce qui ne portent pas la mention « exploitation forestière » ou « industrie du bois ». - La preuve de dispense de paiement de la redevance de superficie forestière allégué par le requérant ne figure pas dans le dossier. - Unité de transformation inexistante. 	NC	
4	51	KTC	GA	037/04	02/07/2004	43 700	Ubundu	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier et provenant de la GA 015/96 du 27/01/1996 pré code forestier avec le même exploitant et confirmation de la durée initiale mais ayant connue une extension de superficie significative. - Statuts non notariés et ne mentionnant pas « exploitation forestière » ou « industrie du bois ». - Registre de commerce sans mention « l'exploitation forestière » ou « industrie du bois ». - Plan de relance incomplet 	<ul style="list-style-type: none"> - Les arguments avancés par le requérant ne sont pas convaincants au regard des critères de la commission qui a proposé au rejet tous les titres post code forestier découlant d'un titre pré code forestier, mais ayant connu une extension de superficie. - Le requérant a fourni des statuts qui ne mentionnent toujours pas « exploitation forestière » ou « industrie du bois » et le duplicata du registre de commerce présenté par le requérant dans son dossier de recours est falsifié. - L'inscription complémentaire de 1995 mentionnant « exploitation forestière » également falsifié. 	NC	

Légende

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RF CIM	Observations particulières au Gouvernement
5	77	OLAM CONGO	GA	048/05	22/09/2005	75 900	Ubundu	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier et post moratoire. - Pas de paiement de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - La CIM prend acte que le requérant a restitué son titre au domaine de l'Etat depuis septembre 2007 cfr lettre de recours N/réf : 003/dg/olm/10/2008. 	NC	
6	153	TRANS M SPRL	GA	033/05	12/07/2005	250 000	Bafwasende/ Banalia	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier et post moratoire provenant de la LI n°044/04 du 24/09/2004 post code forestier et post moratoire (inexistant dans le dossier), elle-même provenant de la LI n°056/03 du 15/05/2003 post code forestier (inexistant dans le dossier), relocalisée de Businga (Province de l'Equateur) vers Bafwasende/Banalia (Province Orientale). - Mention « exploitation forestière » ou « industrie du bois » absente dans les statuts et le registre de commerce. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le titre reste post-code forestier et post moratoire et provient de la LI n°044/04 du 24/09/2004 post-code forestier et post moratoire, elle-même provenant de la LI n°056/03 du 13/05/2003 post code forestier et pré moratoire n'ayant pas d'APF avant le code forestier. - <i>Le requérant a produit le PV de L'AG du 10/08/2006 et la copie de l'inscription complémentaire du 08/12/2006 confirmant l'objet social « l'exploitation des ressources forestières et transformation de bois ».</i> 	NC	<p>Le requérant a relevé dans le dossier du requérant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le requérant a été agréé au régime du code des investissements ; - le capital social de la société s'élève 26.000.000\$ US ; - la société emploie plus de 500 agents et cadre à Béfale, Bumba et Bafwasene sans ceux travaillant à l'usine de Kinshasa ; - Réalisations - infrastructures sociales : écoles, centres de santé, ponts,...

Légende

C. REQUETES IRRECEVABLES ET TITRES NON CONVERTIBLES PAR PROVINCE

1. Province du Bas-Congo

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RF CIM	Observations particulières au Gouvernement
1	64/2bis	MALIBA	GA	0101/87	64/2bis	5 278	Muanda	<ul style="list-style-type: none"> - Requête irrecevable pour dépôt tardif, cfr 05/116. - Pas des statuts et pas de registre de commerce. - Pas de paiement de la redevance de superficie forestière. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'absence du requérant au pays due à sa maladie qu'il allègue pour justifier la tardivité du dépôt de sa requête ne constitue pas un argument valable dès lors que le décret 05/116 du 24 octobre 2005 a été publié au Journal Officiel. - <i>La commission note qu'au regard des pièces fournies que les ETS MALIBA n'est pas une personne morale, mais physique. Le requérant a produit le registre de commerce n°145 du 7/06/1979 avec l'inscription complémentaire du 17/10/1994 mentionnant « exploitation forestière ».</i> - Pas de production de preuves en rapport avec le paiement de la redevance de superficie forestière pour la période concernée (2003-2005). - Non fonctionnalité de l'unité de transformation confirmée par les services de l'ECN suite à une visite sur terrain. 	NC	

Légende

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RF CIM	Observations particulières au Gouvernement
2	65/3bis	MALIBA	GA	001/91	12/01/1991	23 744	Muanda	<ul style="list-style-type: none"> - Requête irrecevable pour dépôt tardif, cfr 05/116. - Pas des statuts et pas de registre de commerce. - Pas de paiement de la redevance de superficie forestière. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'absence du requérant au pays due à sa maladie qu'il allègue pour justifier la tardivité du dépôt de sa requête ne constitue pas un argument valable dès lors que le décret 05/116 du 24 octobre 2005 a été publié au Journal Officiel. - <i>La commission note qu'au regard des pièces fournies que les ETS MALIBA n'est pas une personne morale, mais physique. Le requérant a produit le registre de commerce n°145 du 7/06/1979 avec l'inscription complémentaire du 17/10/1994 mentionnant « exploitation forestière ».</i> - Pas de production de preuves en rapport avec le paiement de la redevance de superficie forestière pour la période concernée (2003-2005). - Non fonctionnalité de l'unité de transformation confirmée par les sources de l'ECN suite à une visite sur terrain. 	NC	

Légende

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RF CIM	Observations particulières au Gouvernement
3	87/4bis	SAFECO	GA	017/87	29/04/1987	73 088	Seke-Banza	<ul style="list-style-type: none"> - Requête irrecevable pour dépôt tardif, cfr décret 05/116 du 24 octobre 2005. - Titre pré code forestier et pré moratoire, mais abrogé par l'arrêté n°047/05 du 22/07/2005, puis réhabilité par l'arrêté n°09/06 du 17/02/2006, post moratoire et post décret. - Pas de registre de commerce. - Pas de paiement intégral de redevance de la superficie forestière. 	<ul style="list-style-type: none"> - La requête reste irrecevable pour dépôt tardif conformément à l'article 3 du décret 05/116 du 24 octobre 2005. - Aucun moyen de défense n'a été fourni par rapport quant à la validité juridique du titre qui a été réhabilité par arrêté n°09/06 du 17/02/2006 post code forestier, post moratoire, post décret et post date limite dépôt des requêtes. - <i>Le requérant a produit un registre de commerce du 21/04/1982 mentionnant « exploitation forestière ».</i> - Absence de preuves en rapport avec le paiement intégral de la redevance de superficie forestière pour la période concernée (2003-2005). 	NC	
4	94/5bis	SCIERIE MBANDA	GA	0085/87	13/11/1987	36 160	Lukula et Muanda	<ul style="list-style-type: none"> - Requête irrecevable pour dépôt tardif, cfr décret 05/116. - Pas de paiement de la redevance de la superficie forestière. - Unité de transformation non fonctionnelle. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - La requête reste irrecevable pour dépôt tardif conformément au décret 05/116 du 24 octobre 2005 (cfr. article 3). Quand bien même elle serait recevable, la superficie de cette GA n'est autre que le bloc I de la GA 008/00 (requête n°96 déposée dans le délai). Ainsi, tous les griefs y afférents sont donc constatés à travers la requête n°96 (GA 008/00). 	NC	

Légende

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RF CIM	Observations particulières au Gouvernement
5	95/6bis	SCIERIE MBANDA	GA	005/95	23/03/1995	21 312	Tshela	<ul style="list-style-type: none"> - Requête irrecevable pour dépôt tardif, cfr décret 05/116. - Titre pré code forestier et pré moratoire, mais abrogé par l'arrêté 049/05 du 22/07/2005, puis réhabilité par l'arrêté 006/06 du 01/02/2006, post code forestier, post moratoire et post décret. - Pas de paiement de la redevance de la superficie forestière. - Unité de transformation non fonctionnelle. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - La requête reste irrecevable pour dépôt tardif conformément au décret 05/116 du 24 octobre 2005 (cfr. article 3). Quand bien même elle serait recevable, la superficie de cette GA n'est autre que le bloc III de la GA 008/00 (requête n°96 déposée dans le délai). Ainsi, tous les griefs y afférents sont donc constatés à travers la requête n°96 (GA 008/00). 	NC	

Légende

2. Province de l'Equateur

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RF CIM	Observations particulières au Gouvernement
1	31/1bis	Ets Grand-Jo	LI	025/97	02/04/1997	250 000	Boende	<ul style="list-style-type: none"> - Requête irrecevable pour dépôt tardif, cfr décret 05/116. - Titre pré code forestier et pré moratoire, abrogé par l'arrêté n°093/02 du 02/04/2002 pré code forestier et pré moratoire, mais réhabilité par l'arrêté n°003/06 du 20/01/2006 post code forestier, post moratoire et post décret 05/116. - Pas de paiement intégral de la redevance de superficie forestière. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance incomplet. 	<p>Le requérant n'a fourni aucun élément nouveau dans son dossier de recours, par conséquent tous les griefs portés à sa charge sont maintenus, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La requête reste irrecevable pour dépôt tardif, conformément à l'article 3 du décret 05/116 du 24 octobre 2005. Requête déposée le 20/03/2006, voir liste des Lettre d'Intention et Garantie d'Approvisionnement déposées en requêtes de conversion et publiées le 05/04/2006. - Le titre reste pré code forestier et pré moratoire, abrogé par l'arrêté n°093/02 du 02/04/2002 pré code forestier et pré moratoire, mais réhabilité par l'arrêté n°003/06 du 20/01/2006 post code forestier, post moratoire et post décret 05/116. - Le paiement de la redevance de superficie forestière reste non intégral, confirmé par le requérant dans son dossier de recours. - Inexistence de l'unité de transformation confirmée par le requérant dans son dossier de recours. 	NC	

Légende

2	124/7bis	SOCONEG	GA	008/91	17/12/1991	81 000	Ingende	<ul style="list-style-type: none"> - Requête irrecevable pour dépôt tardif, cfr décret 05/116. - Titre pré code forestier et pré moratoire. - Pas des statuts et registre de commerce, PV de l'AG ou du CA. - Pas de paiement de la redevance de superficie forestière. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance absent. 	<ul style="list-style-type: none"> - Requête irrecevable pour dépôt tardif, conformément à l'article 3 du décret 05/116 du 24 octobre 2005. Requête déposée le 20/03/06, voir liste des Lettres d'Intention et Garanties d'Approvisionnement déposées en requêtes de conversion et publiée le 05/04/2006. - Il ressort des documents reçus du requérant que : <ul style="list-style-type: none"> 1. le registre de commerce n'a pas été transmis ; 2. la copie de l'inscription complémentaire du 12/10/1999 de l'AG de 1999 est en partie illisible mentionne « exploitation forestière » et la modification de la dénomination de la société ; 3. le PV de l'AG extraordinaire de 1999 ayant consacré à la modification de la dénomination de la société et l'ajout de l'exploitation forestière n'est pas daté ni acte de dépôt au greffe de commerce et comprend des montants en Nouveaux Zaïre au lieu des Francs Congolais. - Le paiement reste non intégral malgré la lettre du Ministre n°994/CAB/ECN-EF/MIN/2006 de 2006 et la décision de dégrèvement de la DGRAD n°1264/DGRAD/DG/2007 du 06/12/2007 (voir correspondance entre la DGRAD et le requérant aux mois de mai et juin 2008). - <i>Unité de transformation fonctionnelle signalée dans le dossier de recours (à reformuler).</i> 	NC
---	----------	---------	----	--------	------------	--------	---------	--	--	----

Fait à Kinshasa, le 28 novembre 2008

Le Président,

Dr. Abel Léon KALAMBAYI wa KABONGO

Légende